



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

*Direction de
l'Administration Générale
et de la Réglementation*

*Direction Régionale et Départementale
des Affaires Maritimes de la Martinique*

ARRETE N° 0 2 3 6 9 4

**Réglementant la capture et la vente du crabe de terre en Martinique
(*Cardisoma guanhumi*)**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU la loi n° 54-902 du 11 septembre 1954, réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté n° 89-1441 du 30 juin 1989 ;
- VU l'avis du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique en date du 22 octobre 2002 ;
- VU l'avis de L'IFREMER en date du 26 juillet 2002 ;
- VU l'avis de l'association départementale des consommateurs en date du 24 octobre 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1 : La capture, la vente ou l'achat du crabe de terre (*Cardisoma guanhumi*) de Martinique est interdite toute l'année pour les crabes d'une largeur de carapace inférieure ou égale à 7 cm.

.../...

- Article 2 : La date de la campagne de capture du crabe de terre (*Cardisoma guanhumi*) de Martinique est fixée du 15 février au 15 juillet de chaque année et ne concerne que les individus de taille d'une largeur de carapace supérieure à 7 cm.
- Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont réprimés par l'article 6 du décret du 9 janvier susvisé (amende pouvant atteindre 22 500 €).
- Article 4 : L'arrêté n° 89-1441 du 30 juin 1989 est abrogé.
- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Martinique, le Directeur Régional des Affaires Maritimes de la Martinique, le Directeur Régional des Douanes, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

- 9 DEC. 2002

LE PREFET

